

Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide

Conclue à New York le 9 décembre 1948

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 mars 2000¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 7 septembre 2000

Entrée en vigueur pour la Suisse le 6 décembre 2000

(État le 20 mars 2025)

Les Parties contractantes

considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne,

reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

conviennent de ce qui suit:

Art. I

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Art. II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

RO 2002 2606; FF 1999 4911

¹ RO 2002 2605

Art. III

Seront punis les actes suivants:

- a) le génocide;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) la tentative de génocide;
- e) la complicité dans le génocide.

Art. IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Art. V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III.

Art. VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Art. VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'art. III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Art. VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies², les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III.

² RS 0.120

Art. IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

Art. X

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Art. XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

À partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout État non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Art. XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copies de ce procès-verbal à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non-membres visés par l'art. XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Art. XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Art. XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Art. XVII

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés par l'art. XI:

- a) les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'art. XI;
- b) les notifications reçues en application de l'art. XII;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'art. XIII;
- d) les dénonciations reçues en application de l'art. XIV;
- e) l'abrogation de la Convention en application de l'art. XV;
- f) les notifications reçues en application de l'art. XVI.

Art. XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés par l'art. XI.

Art. XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 20 mars 2025³

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	22 mars	1956 A	20 juin	1956
Afrique du Sud	10 décembre	1998 A	10 mars	1999
Albanie*	12 mai	1955 A	10 août	1955
Algérie*	31 octobre	1963 A	29 janvier	1964
Allemagne	24 novembre	1954 A	22 février	1955
Andorre	22 septembre	2006 A	21 décembre	2006
Antigua-et-Barbuda	25 octobre	1988 S	1 ^{er} novembre	1981
Arabie Saoudite	13 juillet	1950 A	12 janvier	1951
Argentine*	5 juin	1956 A	3 septembre	1956
Arménie	23 juin	1993 A	19 septembre	1993
Australie* ** a	8 juillet	1949	12 janvier	1951
Autriche	19 mars	1958 A	17 juin	1958
Azerbaïdjan	16 août	1996 A	14 novembre	1996
Bahamas	5 août	1975 S	10 juillet	1973
Bahréïn*	27 mars	1990 A	25 juin	1990
Bangladesh*	5 octobre	1998 A	3 janvier	1999
Barbade	14 janvier	1980 A	13 avril	1980
Bélarus*	11 août	1954	9 novembre	1954
Belgique**	5 septembre	1951	4 décembre	1951
Belize	10 mars	1998 A	8 juin	1998
Bénin	2 novembre	2017 A	31 janvier	2018
Bolivie	14 juin	2005	12 septembre	2005
Bosnie et Herzégovine	29 décembre	1992 S	6 mars	1992
Brésil**	15 avril	1952	14 juillet	1952
Bulgarie*	21 juillet	1950 A	12 janvier	1951
Burkina Faso	14 septembre	1965 A	13 décembre	1965
Burundi	6 janvier	1997 A	6 avril	1997
Cambodge	14 octobre	1950 A	12 janvier	1951
Canada*	3 septembre	1952	2 décembre	1952
Cap-Vert	10 octobre	2011 A	8 janvier	2012
Chili	3 juin	1953	1 ^{er} septembre	1963
Chine* **	18 avril	1983	17 juillet	1983
Hong Kong ^b	6 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao ^c	17 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre**	29 mars	1982 A	27 juin	1982
Colombie	27 octobre	1959	25 janvier	1960
Comores	27 septembre	2004 A	26 décembre	2004
Congo (Kinshasa)	31 mai	1962 S	30 juin	1960

³ RO 2002 2606; 2006 1853; 2009 2545; 2012 621; 2014 1897; 2019 835; 2020 3327; 2025 210. Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty.

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Corée (Nord)	31 janvier	1989 A	1 ^{er} mai	1989
Corée (Sud)	14 octobre	1950 A	12 janvier	1951
Costa Rica	14 octobre	1950 A	12 janvier	1951
Côte d'Ivoire	18 décembre	1995 A	17 mars	1996
Croatie**	12 octobre	1992 S	8 octobre	1991
Cuba	4 mars	1953	2 juin	1953
Danemark**	15 juin	1951	13 septembre	1951
Dominique	13 mai	2019 A	11 août	2019
Égypte	8 février	1952	8 mai	1952
El Salvador	28 septembre	1950	12 janvier	1951
Émirats arabes unis*	11 novembre	2005 A	9 février	2006
Équateur**	21 décembre	1949	12 janvier	1951
Espagne**	13 septembre	1968 A	12 décembre	1968
Estonie**	21 octobre	1991 A	19 janvier	1992
États-Unis*	25 novembre	1988	23 février	1989
Éthiopie	1 ^{er} juillet	1949	12 janvier	1951
Fidji	11 janvier	1973 S	10 octobre	1970
Finlande**	18 décembre	1959 A	17 mars	1959
France	14 octobre	1950	12 janvier	1951
Gabon	21 janvier	1983 A	21 avril	1983
Gambie	29 décembre	1978 A	29 mars	1979
Géorgie	11 octobre	1993 A	9 janvier	1994
Ghana	24 décembre	1958 A	24 mars	1959
Grèce**	8 décembre	1954	8 mars	1955
Guatemala	13 janvier	1950	12 janvier	1951
Guinée	7 septembre	2000 A	6 décembre	2000
Guinée-Bissau	24 septembre	2013 A	23 décembre	2013
Haïti	14 octobre	1950	12 janvier	1951
Honduras*	5 mars	1952	3 juin	1952
Hongrie*	7 janvier	1952 A	6 avril	1952
Inde*	27 août	1959	25 novembre	1959
Iran	14 août	1956	12 novembre	1956
Iraq	20 janvier	1959 A	20 avril	1959
Irlande**	22 juin	1976 A	20 septembre	1976
Islande	29 août	1949	12 janvier	1951
Israël*	9 mars	1950	12 janvier	1951
Italie**	4 juin	1952 A	2 septembre	1952
Jamaïque	23 septembre	1968 A	22 décembre	1968
Jordanie	3 avril	1950 A	12 janvier	1951
Kazakhstan	26 août	1998 A	24 novembre	1998
Kirghizistan	5 septembre	1997 A	4 décembre	1997
Koweït	7 mars	1995 A	5 juin	1995
Laos	8 décembre	1950 A	8 mars	1951
Lesotho	29 novembre	1974 A	27 février	1975

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Lettonie	14 avril	1992 A	13 juillet	1992
Liban	17 décembre	1953	7 mars	1954
Libéria	9 juin	1950	12 janvier	1951
Libye	16 mai	1989 A	14 août	1989
Liechtenstein	24 mars	1994 A	22 juin	1994
Lituanie	1 ^{er} février	1996 A	1 ^{er} mai	1996
Luxembourg	7 octobre	1981 A	5 janvier	1982
Macédoine du Nord	18 janvier	1994 S	17 septembre	1991
Malaisie*	20 décembre	1994 A	20 mars	1995
Malawi	14 juillet	2017 A	12 octobre	2017
Maldives	24 avril	1984 A	23 juillet	1984
Mali	16 juillet	1974 A	14 octobre	1974
Malte	6 juin	2014 A	4 septembre	2014
Maroc*	24 janvier	1958 A	24 avril	1958
Maurice	8 juillet	2019 A	6 octobre	2019
Mexique**	22 juillet	1952	20 octobre	1952
Moldova	26 janvier	1993 A	26 avril	1993
Monaco	30 mars	1950 A	12 janvier	1951
Mongolie*	5 janvier	1967 A	5 avril	1967
Monténégro*	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Mozambique	18 avril	1983 A	17 juillet	1983
Myanmar*	14 mars	1956	12 juin	1956
Namibie	28 novembre	1994 A	26 février	1995
Népal	17 janvier	1969 A	17 avril	1969
Nigéria	27 juillet	2009 A	25 octobre	2009
Nicaragua	29 janvier	1952 A	28 avril	1952
Norvège**	22 juillet	1949	12 janvier	1951
Nouvelle-Zélande	28 décembre	1978	28 mars	1979
Ouganda	14 novembre	1995 A	12 février	1996
Ouzbékistan	9 septembre	1999 A	8 décembre	1999
Pakistan	12 octobre	1957	10 janvier	1958
Palestine	2 avril	2014 A	1 ^{er} juillet	2014
Panama	11 janvier	1950	12 janvier	1951
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier	1982 A	27 avril	1982
Paraguay	3 octobre	2001	1 ^{er} janvier	2002
Pays-Bas**	20 juin	1966 A	18 septembre	1966
Pérou	24 février	1960	14 mai	1960
Philippines*	7 juillet	1950	12 janvier	1951
Pologne*	14 novembre	1950 A	12 février	1951
Portugal*	9 février	1999 A	10 mai	1999
République tchèque	22 février	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie*	2 novembre	1950 A	31 janvier	1951
Royaume-Uni* **	30 janvier	1970 A	30 avril	1970
Bermudes	30 janvier	1970	30 avril	1970

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Gibraltar	30 janvier	1970	30 avril	1970
Île de Man	30 janvier	1970	30 avril	1970
Îles Falkland	30 janvier	1970	30 avril	1970
Îles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	30 janvier	1970	30 avril	1970
Îles Turques et Caïques	30 janvier	1970	30 avril	1970
Îles Vierges britanniques	30 janvier	1970	30 avril	1970
Îles de la Manche				
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)	30 janvier	1970	30 avril	1970
Russie*	3 mai	1954	1 ^{er} août	1954
Rwanda	16 avril	1975 A	15 juillet	1975
Saint-Marin	8 novembre	2013 A	6 février	2014
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre	1981 A	7 février	1982
Sénégal	4 août	1983 A	2 novembre	1983
Serbie*	12 mars	2001 A	10 juin	2001
Seychelles	5 mai	1992 A	3 août	1992
Singapour*	18 août	1995 A	16 novembre	1995
Slovaquie	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991
Soudan	13 octobre	2003 A	11 janvier	2004
Sri Lanka**	12 octobre	1950 A	12 janvier	1951
Suède**	27 mai	1952	25 août	1952
Suisse	7 septembre	2000 A	6 décembre	2000
Syrie	25 juin	1955 A	23 septembre	1955
Tadjikistan	3 novembre	2015 A	1 ^{er} février	2016
Taiwan (Taipei chinois)	19 juillet	1951	17 octobre	1951
Tanzanie	5 avril	1984 A	4 juillet	1984
Togo	24 mai	1984 A	22 août	1984
Tonga	16 février	1972 A	16 mai	1972
Trinité-et-Tobago	13 décembre	2002 A	13 mars	2003
Tunisie	29 novembre	1956 A	27 février	1957
Turkménistan	26 décembre	2018 A	26 mars	2019
Turquie	31 juillet	1950 A	12 janvier	1951
Ukraine*	15 novembre	1954	13 février	1955
Uruguay	11 juillet	1967	9 octobre	1967
Venezuela*	12 juillet	1960 A	10 octobre	1960
Vietnam*	9 juin	1981 A	7 septembre	1981
Yémen*	9 février	1987 A	10 mai	1987

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)	Entrée en vigueur		
Zambie	20 avril	2022 A	19 juillet	2022
Zimbabwe	13 mai	1991 A	11 août	1991

* Réserves et déclarations.

** Objections

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation des Nations Unies (ONU): <http://treaties.un.org> ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Cette convention s'applique aux territoires d'outre-mer.

^b En vertu d'une déclaration de la République populaire de Chine du 6 juin 1997, la Convention est applicable à la Région administrative (RAS) de Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.

^c En vertu d'une déclaration de la République populaire de Chine du 17 décembre 1999, la Convention est applicable à la Région administrative (RAS) de Macao à partir du 20 décembre 1999.